

## 2. DUREE

(ATTENTION : Ne compléter que le point A, B ou C et biffer les clauses non utilisées)

- A. Clause à compléter pour un bail d'une durée inférieure à trois ans.
- a. Le bail est consenti pour un terme de ..... prenant cours le ..... pour finir le .....
  - b. A défaut d'un congé notifié au moins ..... mois avant l'expiration du bail, ce dernier sera reconduit chaque fois pour une période de ..... mois. Néanmoins, la durée totale des baux successifs ne pourra en aucun cas excéder 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent bail. La durée du bail reconduit sera donc, le cas échéant, réduite automatiquement de façon à ce que son échéance survienne à l'issue de cette période de 3 ans.
  - c. Le bail ne prendra fin effectivement que moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins un mois avant l'expiration d'une période de trois ans
- A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT BAIL.
- A défaut d'un congé notifié dans ce délai, et si le preneur continue à occuper les lieux au-delà de cette période, le bail en cours sera réputé conclu pour une durée de neuf ans à compter de la date de la conclusion du présent bail.
- d. Résiliation anticipée (clause facultative) : En cas de circonstances exceptionnelles, le preneur pourra mettre fin anticipativement au présent bail moyennant :
- un préavis minimum de ..... mois, par lettre recommandée
  - le paiement d'une indemnité fixée forfaitairement comme suit : .....
- L'état des lieux de sortie sera, dans ce cas, dressé aux frais du preneur, par l'(es) expert(s) désigné(s) par les parties.

B. Clause à compléter pour un bail de trois ans.

- a. Le bail est consenti pour un terme de trois ans prenant cours le 01/11/1997 pour finir le 31/10/ 2000
  - b. (clause facultative)  
Le preneur et le bailleur auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de la première et de la deuxième année, moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins trois mois d'avance.
  - c. Le bail prendra fin en tout cas moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins un mois avant l'expiration d'une période de trois ans
- A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT BAIL.
- A défaut de congé notifié dans ce délai, et si le preneur continue à occuper les lieux au-delà de cette période, le bail en cours sera réputé conclu pour une durée de neuf ans à compter de la date de conclusion du présent bail.
- d. Résiliation anticipée (clause facultative) : En cas de circonstances exceptionnelles, le preneur pourra mettre fin anticipativement au présent bail moyennant :
- un préavis minimum de ..... mois, par lettre recommandée
  - le paiement d'une indemnité fixée forfaitairement comme suit : .....
- L'état des lieux de sortie sera, dans ce cas, dressé aux frais du preneur, par l'(es) expert(s) désigné(s) par les parties.

C. Clause à compléter pour un bail d'une durée de neuf ans.

- Si la durée du bail n'est pas limitée conformément au A ou B le bail est réputé conclu pour une durée de 9 années prenant cours le ..... et se terminant le ..... moyennant préavis notifié par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'échéance.

## 3. LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel — trimestriel<sup>(1)</sup> — de vingt-deux mille ..... F

(1) Biffer la mention inutile.